

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

A / CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1	Objet de l'enquête	2
2	Zone d'étude du projet	2
3	Contexte juridique et réglementaire	3
4	Information du public.....	4
5	Données financières	4
6	Organisation et déroulement de l'enquête.....	5
7	Le dossier d'enquête	5
	7.1 Avis des PPA et MRAe	6
	7.2 Bilan de l'enquête publique	6
8	Argumentation	7
	8.1 L'éolien.....	8
	8.2 Bilan avantages/ inconvénients du projet	11
	8.2.1 Avantages.....	11
	8.2.2 Inconvénients.....	13
	8.2.3 Bilan.....	15

B / AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR 15

A / CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1/ Objet de l'enquête

Le projet de parc éolien situé sur le territoire de la commune de Guerville (76) est porté par la société « Ferme Eolienne Le Quesnot », société par actions simplifiée Unipersonnelle (SASU) dont le siège social est situé 233 rue Faubourg Saint Martin - 75010 Paris. Elle a été constituée par la société FE Zukunftsenergien AG (FEAG).

Le projet consiste en l'implantation de quatre éoliennes d'une puissance unitaire de 4,2 MW. Le modèle d'éolienne envisagé pour le projet est L'éolienne E-138. Les éoliennes atteindront une hauteur maximale en bout de pales de près de 180 mètres. Ces pales mesurent 69 mètres et la hauteur maximale de la partie fixe (mât et nacelle) 111 mètres. Ces éoliennes sont une production de [Enercon GmbH](#), un fabricant basé en Allemagne.

Les parcs éoliens obligés à autorisation sous la rubrique 2980 de la nomenclature des ICPE sont soumis à une évaluation environnementale, à une étude de danger et à une enquête publique. Le projet fait l'objet d'un examen pour identification de leurs impacts et la prescription de mesures d'évitement réduction et compensation (ERC) adaptées, ainsi qu'un suivi environnemental régulier tout au long de l'exploitation.

Avis du commissaire enquêteur

Malgré quelques caractéristiques ou données techniques absconses, malgré la superposition désordonnée de plusieurs parties non répertoriées, je considère que le contenu de ce dossier est complet et qu'il permet, notamment lors des permanences, une information satisfaisante du public grâce à plusieurs résumés non techniques.

2/ Zone d'étude du projet

La zone d'implantation potentielle se situe sur un plateau dont l'altitude est de l'ordre de + 160 m NGF¹. Ce plateau est entaillé au nord par les vallées de La Bresle, L'Yères et l'Eaulne. Le site est majoritairement occupé par des parcelles agricoles (prairies et cultures) ainsi que de nombreux boisements en bordure. Quelques haies sont également présentes, notamment à proximité, mais qui seront arrachées et replantées plus loin.

On note également la présence de nombreuses forêts, de bois, et bosquets à l'est de la Z.I.P., à une distance inférieure à celle préconisée par Eurobats²

La commune de Guerville se situe dans une zone considérée comme non propice au développement éolien par le Schéma Régional Éolien (SRE) il s'agit d'un document stratégique, non prescriptif, il s'opposait aux ZDE qui devaient obligatoirement se positionner dans les zones favorables, mais les ZDE ont été supprimées par la Loi Brottes du 15 avril 2013.

« si le schéma régional éolien ne pose aucune règle de valeur normative stricte, cela ne le prive pas d'effet pour autant : il peut rester un appui très utile pour l'appréciation de la valeur d'un

¹ au-dessus du Nivellement Général de la France.

² accord européen pour la conservation des Chiroptères (Programme des Nations Unis pour l'Environnement), ratifié par la France.

site et du niveau de protection qu'on entend lui accorder ». CAA Douai, 16 juin 2020, 18DA00245.

Avis du commissaire enquêteur

Les textes prévoyant une distance de 500 m entre les éoliennes et les habitations se sont basés sur une hauteur d'une centaine de mètres. Cette hauteur a pratiquement doublé depuis 20 ans. Les pales qui mesuraient une quarantaine de mètres mesurent maintenant 79 mètres pour les éoliennes du parc du Quesnot et le mat une centaine de mètres pour des éoliennes de 180 m de haut.

Dans un rapport de 2017, l'Académie de médecine a proposé de proportionner la distance des éoliennes par rapport aux habitations à leur hauteur, « pour réduire leur impact visuel qui, en dénaturant le paysage, engendre chez certains riverains des troubles psychosomatiques ».

La préconisation d'Eurobats consiste à respecter une distance de 200m entre la zone boisée et la limite de survol des éoliennes. Une justification du non-respect de cette préconisation a été demandée au maître d'ouvrage qui a argumenté son choix : la justification d'Eurobats est la protection des chiroptères. Le maître d'ouvrage s'engage à arrêter ou ralentir les éoliennes en fonction du vent, du moment de la journée et de la nuit. Ces mêmes mesures seront appliquées en cas de vents entraînant un trop fort impact sonore. Elles entraîneront des conséquences sur la production électrique. Le maître d'ouvrage insiste sur le fait qu'il n'aura pas d'impact important et que le facteur de charge³ est estimé à 30.5 % ce qui serait supérieur à la moyenne.

3/ Contexte juridique et réglementaire

Conformément à l'article L123-2 du code de l'environnement le projet est soumis à enquête publique. Les textes principaux qui font de la réduction des gaz à effet de serre et de la production d'une énergie décarbonée, voire propre, une priorité nationale, avec la promulgation de lois contraignantes allant dans ce sens sont les suivants :

La loi Grenelle 1, du 21 octobre 2008, est une loi d'orientation qui rappelle les grands objectifs fixés sur le long terme par la France concernant la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Par ailleurs, elle définit des objectifs à moyen terme sur quelques secteurs clés comme le logement, les transports, l'énergie...

Le « paquet énergie climat » adopté lors du Conseil européen du 12 décembre 2008 (ce plan d'action doit permettre à l'UE d'atteindre d'ici 2020 le triple objectif qu'elle s'était fixé en 2007: réduire de 20% les émissions de gaz à effet de serre par rapport à leurs niveaux de 1990, porter la part des énergies renouvelables à 20% de la consommation et réaliser 20% d'économies d'énergie.)

L'arrêté du 15 décembre 2009, relatif à la programmation pluriannuelle des investissements de production d'électricité, a confirmé l'importance de l'énergie éolienne, et a retenu une puissance installée de 10 500 MW au 31 décembre 2012 et de 19 000 MW au 31 décembre 2020 pour l'éolien terrestre.

³ Le facteur de charge d'une unité de production électrique est le ratio entre l'énergie qu'elle produit sur une période donnée et l'énergie qu'elle aurait produite durant cette période si elle avait constamment fonctionné à puissance nominale

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) qui vise à permettre à la France de contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et à la préservation de l'environnement, ainsi que de renforcer son indépendance énergétique tout en offrant à ses entreprises et ses citoyens l'accès à l'énergie à un coût compétitif. La loi fixe des objectifs à moyen et long termes, notamment :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 (facteur 4). La trajectoire est précisée dans les budgets carbone ;
- Réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012 en visant un objectif intermédiaire de 20 % en 2030 ;
- Réduire la consommation énergétique primaire d'énergies fossiles de 30 % en 2030 par rapport à la référence 2012 ;
- Porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030 ;
- Lutter contre la précarité énergétique ;
- Affirmer un droit à l'accès de tous à l'énergie sans coût excessif au regard des ressources des ménages.

4/ Information du public

La préparation de ce dossier s'est déroulée dans la période d'interdictions de réunions publiques ou/ et de regroupements en raison de la pandémie du Covid. L'information du public a pu en pâtir. Le dossier a été présenté devant le conseil municipal de Guerville le 15 mars 2019.

S'il n'a pas été possible d'organiser des permanences publiques, des Flyers d'information ont été distribués dans les boîtes aux lettres des habitants de Guerville et Bazinval.

Le maître d'ouvrage nous a précisé que les mairies de Millebosc et Melleville défavorables au projet n'ont pas donné leur aval pour que soit effectuée la distribution dans leur village. Le maître d'ouvrage n'a pas cherché la confrontation en passant outre.

Avis du commissaire enquêteur

A l'impossible nul n'étant tenu, le maître d'ouvrage a assuré une information correcte de la population durant cette période difficile.

5/ Données financières

Les capacités techniques et financières de la Ferme Éolienne du Quesnot sont en réalité celles de sa maison mère FEAG.

Une lettre d'engagement de FEAG (Annexe IV) détaille le mode de financement des 21.5 millions d'euros de ce projet et des projets passés établis sur ce même mode de financement.

Selon le maître d'ouvrage, à ce jour, FEAG a financé pour son compte propre plusieurs parcs éoliens représentant un total de 29 parcs éoliens soit 477 MW.

Il consistera, dans une première étape, en un apport de fonds propres à la Société par FEAG pour 10 % du montant environ, puis, dans une seconde étape, par la souscription d'un prêt auprès d'un établissement bancaire pour les 90 % restants

Aucune subvention sur les travaux n'est octroyée à la ferme éolienne du Quesnot ni à la société FEAG.

6/ Organisation et déroulement de l'enquête

Par décision de M. le président du tribunal administratif de ROUEN en date du 26 avril 2022, n°22000032/76, j'ai été désigné commissaire enquêteur pour une enquête publique relative au projet présenté par la société ferme éolienne le Quesnot relatif à une demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien comprenant 4 aérogénérateurs sur le territoire de la commune de GUERVILLE

L'enquête s'est déroulée du lundi 13 juin 2022 à 9 h 00 à la clôture de l'enquête le mercredi 13 juillet à 17 h 00.

L'autorité organisatrice a prévu la conduite d'un pôle numérique de l'enquête avec un registre numérique par la sté PUBLILEGAL.

Le public a pu déposer ses observations et propositions :

- Sur le registre dématérialisé à l'adresse <http://felequesnot76.enquetepublique.net>.
- Sur le registre papier disponible en mairie de Guerville pendant les heures d'ouverture de celle-ci et lors des permanences du commissaire enquêteur
- Par courrier électronique à l'adresse mail felequesnot76@enquetepublique.net
- Par courrier à la mairie de Guerville en précisant qu'il est adressé à M. le commissaire enquêteur – enquête publique – ferme éolienne le Quesnot »

Avis du commissaire enquêteur

Je considère que cette partie de l'enquête a respecté la réglementation malgré l'impossibilité de réunions publiques pour cause de pandémie. Les moyens réglementaires ont été utilisés pour informer le public de la tenue de l'enquête publique (moyens informatiques, Flyers, affichage sur le terrain et en mairie).

7/Le dossier d'enquête

Il s'agit d'un dossier conséquent qui compte 1.257 pages A3 : plans pleine page et texte en deux fois A4 soit un équivalent de plus de 1800 pages A4 .

Dans sa forme papier, les plans des deux secteurs de la ZIP⁴ ont été imprimés au format A1 ce qui facilite grandement leur étude et leur compréhension.

Ce dossier a été tenu à la disposition du public sous forme papier et sous forme électronique, pendant la durée de l'enquête. Il comporte, les pièces réglementaires et les éléments d'études prévus par les textes.

⁴ ZIP : zone d'implantation potentielle

Avis du commissaire enquêteur

La méthodologie utilisée avec des problèmes de proportionnalité, itération et objectivisation des sujets peut dérouter le public, l'organisation générale du dossier d'enquête n'étant pas reprise dans une table des matières ni dans une suite logique des chapitres et sous-chapitres. L'accolement de plusieurs notes et études parfois similaires ou redondantes de différents bureaux d'études n'est évidemment pas fait pour simplifier et comprendre le dossier

7.1 Avis des services de l'Etat

Dans l'ensemble, les avis ont été favorables, avec une quantité importante de recommandations concernant des précisions, des demandes d'études plus poussées, de développements plus étayés Seul le SRE (DREAL) précise que le projet « *est susceptible de porter atteinte à la qualité des paysages et fait l'objet d'un avis défavorable du service des paysages et des sites* ».

Avis du commissaire enquêteur

Etant donné le volume du dossier, j'estime que celui-ci a apporté l'ensemble des éléments que j'étais en droit d'attendre d'un tel projet, n'ayant pas la compétence d'un expert en la matière. Certains manques ont été comblés dans les réponses aux personnes publiques associées, de même qu'à la suite de questions préliminaires de ma part et du procès-verbal de synthèse.

Qu'il s'agisse d'un projet constituant une extension ou une densification, il apporte inévitablement un ajout d'éoliennes dans le territoire, notamment à celles du parc de Six éoliennes à Melleville/Guerville situé à 1.5 km. En me rendant sur place à plusieurs reprises j'ai constaté que l'effet d'encerclement ne peut être éventuellement ressenti qu'en se trouvant sur la route D78 , entre les deux communes de Melleville et Guerville. Ces deux villages ne peuvent se considérer encerclés puisqu'ils se situent de part et d'autre du parc existant et de la ZIP. En ce qui concerne le phénomène de perception cumulée, avec des éoliennes de 180m de haut, celle-ci est fréquente. Il est rare d'avoir un parc éolien sans aucun cumul visuel à 360 ° avec un autre. L'exigence d'une discrétion absolue reviendrait à abolir toute velléité de progression du parc éolien français.

Le maitre d'ouvrage « bénéficie » de textes réglementaires qui limitent la distance des habitations à 500 m. Je serais favorable à ce qu'à l'avenir cette distance soit proportionnelle à la hauteur des éoliennes, mais à l'heure actuelle, on peut simplement constater que les obligations légales sont respectées.

7.2 Bilan de l'enquête publique

Celui-ci s'établit à 28 contributions au total ce qui peut paraître peu par rapport à certaines autres enquêtes relatives à l'implantation de parcs éoliens. Il est notable que la concomitance du projet de parc éolien constitué de 6 aérogénérateurs au sein des territoires des communes de Monchy-sur-Eu , Saint-Pierre-en-Val et Le Mesnil-Réaume a capté l'attention des associations et riverains de par sa plus

grande taille et sa proximité visuelle et physique avec d'autres champs éoliens notamment dans le département riverain de la Somme.

Pour autant, la teneur des observations reçues pour le parc du Quesnot rassemble la quasi-totalité des arguments développés par les détracteurs et opposants aux projets éoliens, ce qui n'implique aucune proportionnalité entre le nombre de contributeurs et le travail d'analyse et d'études sur l'ensemble des thèmes abordés.

En plus du registre d'enquête de la mairie de Guerville qui a reçu 7 observations, le public a pu déposer ses contributions :

- Sur le formulaire du Registre numérique Publi légal **<http://felequesnot76.enquetepublique.net>** (10 observations)
- A l'adresse mail Publi légal **felequesnot76@enquetepublique.net** (10 observations)
- Par courrier postal (1 observation)

Un téléphone portable (07 66 36 78 30) m' a été remis par le maître d'ouvrage pour recevoir des appels téléphoniques lors de permanences dédiées, mais il n'a pas été utilisé par le public. Il a été restitué à la fin de l'enquête.

On observe donc une faible mobilisation de la population en général, de la commune de Guerville en particulier mais une plus forte implication des communes limitrophes (Millebosc, Melleville, Bazinval) Sept contributions sont favorables, émises par des entreprises régionales de travaux publics et le maire de Villy-sur-Yères , avec des arguments relatifs à l'emploi, le chiffre d'affaires, un avenir propre ou les revenus octroyés à la commune concernée

Malgré la redondance d'avis reprenant des éléments généraux quelquefois éloignés du contexte particulier du projet toutes les observations y compris celles présentant des arguments peu étayés ont fait l'objet d'un développement et d'une analyse approfondie par mes soins

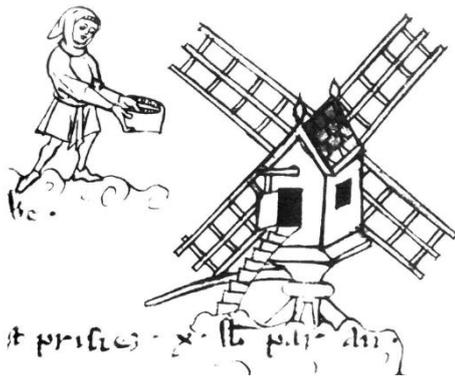
8/ Argumentation du commissaire enquêteur

S'il n'est pas possible de ne pas prendre en compte la question de l'éolien en général, notamment en France il s'avère que c'est du projet éolien du Quesnot dont il est question en particulier, dans cette enquête publique qui doit se conclure par un rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

J'aborderai donc sommairement mais inévitablement certains aspects qui dépassent le cadre restreint contemporain de Guerville. Il ne serait en effet pas cohérent d'étudier et d'analyser des données sans les replacer dans un contexte élargi pour les comprendre.

8.1 L'éolien

Pour situer l'évolution actuelle inéluctable de l'énergie éolienne, afin de motiver mes conclusions sur une bonne base, il m'est apparu nécessaire de faire un bref retour en arrière de quelque neuf siècles : les premiers moulins à vent apparaissent et se répandent en Europe au cours du Moyen Âge. A la fin du XII^e siècle on assiste à la première transition énergétique : les premiers moulins français apparaissent en Normandie. C'est un signe de progrès !



Première représentation d'un moulin en 1270

Au XVIII^e siècle, les moulins à vent, comme les moulins à eau, sont toujours la principale source d'énergie. Leur utilisation est variée : mouture des grains mais aussi sciage de la pierre et du bois, action des cylindres des fabriques de papier, drainage des zones humides. En 1809, Napoléon 1^{er} commandera un inventaire des bâtiments en activité. Ainsi seront recensés **15857** moulins à vent. Au milieu du XVIII^e siècle, les innovations dans le domaine technique se succèdent de plus en plus rapidement et débouchent sur un mode de production industrielle. Désormais, l'homme crée de l'énergie artificielle et ne se contente plus de capter et de distribuer l'énergie naturelle du vent et de l'eau. Vers 1870-1890 l'essor du machinisme industriel et les restructurations économiques concomitantes ont été la grande cause de la disparition de moulins : la machine à vapeur puis les moteurs modernes concurrencèrent les sources d'énergie traditionnelles.

Dans la période de vingt ans séparant les 2 guerres mondiales, la plupart des moulins condamnés à l'immobilité par la concurrence et les taxes disparurent.

Au XX^e siècle, nouvelle transition énergétique : l'arrivée de l'électricité, après 1920, va sonner le glas pour l'énergie éolienne : les moteurs électriques étant d'une utilisation beaucoup plus régulière, le travail du meunier va s'en trouver largement facilité.

À l'heure où l'énergie éolienne refait surface et revient en force, il est évident de constater que les êtres humains ont de plus en plus besoin d'énergie. Lorsqu'ils en trouvent une nouvelle, celle-ci s'ajoute à la première, et parfois la remplace, souvent avantageusement.

La question du bilan carbone, de la pollution, de la disparition annoncée des énergies fossiles déchaîne les passions, aiguillonne les recherches pour trouver non pas forcément une énergie plus propre, mais toujours plus d'énergie. Le monde n'est pas encore prêt à diminuer ses besoins, au contraire ! Peu

vont se résigner à se chauffer moins, à utiliser moins de climatiseurs, (surtout dans le cadre des montées importantes de températures), à rouler moins en voiture, qu'elle soit électrique ou thermique, à ne plus utiliser tous les appareils électriques, électroniques, portables, téléphones ...

Cette période de neuf siècles de moulins à vent est marquée par des mots toujours actuels : progrès – énergie – transition.

L'énergie éolienne a connu un développement foudroyant ces vingt dernières années. En 2000, la puissance installée n'était que de 47 mégawatts en France ; elle est passée à plus de 15 000 mégawatts en 2018, ce qui représentait 5,1 % de la production électrique. Au 31 mars 2022, le parc éolien français atteint une puissance de 19,2 GW dont 0,2 GW a été raccordé au cours du premier trimestre 2022, soit 28 % de moins qu'au cours de la même période de l'année 2021. La puissance des projets en cours d'instruction s'élève à 14,1 GW. La production d'électricité éolienne s'est élevée à 11,7 TWh au cours du premier trimestre 2022, soit 8,5 % de la consommation électrique française.

En 2021 le parc éolien compte 8 000 éoliennes terrestres réparties sur 1 942 sites. Les régions les plus dotées sont les Hauts-de-France, l'Occitanie et le Grand-Est.

Ce développement est poussé par une politique publique de soutien financier reposant, dans un premier temps, sur un tarif de rachat de l'électricité produite puis sur des compléments de rémunération.

Le projet de programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ambitionne de porter à 15 % la production d'électricité française d'origine éolienne en 2028. Le respect de cet objectif implique de passer à un nombre d'éoliennes terrestres compris entre 14 000 et 16 000, selon la puissance des rotors, et le nombre de parcs éoliens en mer s'accroîtrait aussi.

Au niveau européen, on observe une réduction de 30 % du nombre d'éoliennes installées. En Allemagne, la baisse est de 82 %. Au niveau mondial, la baisse a été de 20 % au cours des trois dernières années : il existe une réflexion au niveau international. Il serait trop fastidieux et prétentieux d'étudier ici quelles stratégies nationales justifient ce début de revirement.

D'aucuns affirment que le développement de l'énergie éolienne conduirait à une intermittence au sein du réseau électrique. L'éolien n'est pas pilotable aussi facilement que le thermique, le nucléaire ou l'hydraulique. Des opposants agitent le risque de « *black-out* » géant qui a été souligné par l'Agence internationale de l'énergie (AIE) comme par le réseau européen des gestionnaires de réseau de transport. En France, RTE⁵ prévoirait des difficultés en cas d'hiver rigoureux.

⁵ Réseau de transport d'électricité

D'autres spécialistes parlent du « faux problème de l'intermittence ». Le stockage de l'électricité est à l'étude, et n'en est encore qu'à ses débuts. La répartition de l'électricité est gérée par les smart grids⁶ et devrait encore faire de gros progrès.

Selon le bilan électrique de RTE (RTE, 2020) : « La production d'électricité d'origine renouvelable est stable en 2019. Ce niveau de production favorise cette année encore le maintien d'un niveau d'émissions de CO2 contenu. La production d'origine renouvelable, qui a un coût variable nul, vient généralement se substituer à des moyens de production d'origine thermique à combustible fossile, plus coûteux et fortement émetteurs de CO2 comme les centrales au charbon ou au fuel. Cependant, et même si très peu de ces moyens charbon ont fonctionné cette année en France et du fait de l'interconnexion des réseaux européens, les énergies renouvelables produites en France viennent donc remplacer le plus souvent la production des centrales au charbon situées dans d'autres pays comme la Pologne ou l'Allemagne. La progression de la production d'origine renouvelable en France vient donc contribuer à un effort collectif, et notamment européen, de baisse des émissions de CO2. On estime que les énergies renouvelables en France permettent d'éviter 5 millions de tonnes de CO2 en France et 15 millions de tonnes en Europe (hors France).»

Si l'impression est donnée de mettre la charrue avant les bœufs, en développant l'éolien sans avoir par exemple une réelle possibilité de stocker l'électricité produite, c'est qu'il y a une urgence climatique, environnementale, énergétique. Il faut trouver des sources d'énergie propres et de plus en plus nombreuses car il faut baisser au maximum l'empreinte carbone. Les énergies fossiles ont encore de beaux jours devant elles, au grand dam des écologistes. Même si la quantité d'électricité produite par l'éolien n'est pas régulière, elle existe et il serait dommage de ne pas en bénéficier et il ne faut pas perdre la moindre occasion pour la développer.

Quant aux paysages, faut-il interdire les éoliennes, faut-il supprimer les pylônes électriques et s'éclairer à la bougie, faut-il supprimer les autoroutes et les routes et se mettre à la marche à pied, faut-il supprimer les immeubles et s'entasser dans des souterrains pour ne pas occuper de terres agricoles, en instaurant le principe d'une loi sur l'enfant unique pour éviter la surconsommation, non, évidemment non : « il faut de la mesure en toutes choses »

Alors, est-on prêt à utiliser tous les moyens à sa disposition pour atteindre ses fins, indépendamment du fait que ces moyens soient considérés injustifiables, inacceptables ou condamnables pour d'autres : la fin justifie-t-elle les moyens ?

La question doit se poser pour chaque demande d'implantation de parc éolien : l'acceptation de ces projets réside dans le bon équilibre entre deux plateaux de la balance. Les nuisances sonores, visuelles, le budget, les risques, ou les dangers, font-ils le poids devant l'enjeu écologique ?

⁶ Les réseaux intelligents ou « smart grids » sont des réseaux d'électricité qui, grâce à des technologies informatiques, ajustent les flux d'électricité entre fournisseurs et consommateurs. En collectant des informations sur l'état du réseau, les smart grids contribuent à une adéquation entre production, distribution et consommation.

Il ne s'agit pas ici d'une enquête d'utilité publique, - ou pas encore- mais d'une enquête ICPE : installations classées pour la protection de l'environnement. La réglementation ICPE vise à gérer les risques industriels et agricoles, afin de préserver l'environnement et la santé. L'environnement n'est pas forcément relatif aux paysages mais au fait de vivre dans un milieu sain, en respectant la biodiversité. Les éoliennes y contribuent : elles fournissent de l'énergie sans créer de pollution.

Le but de cette enquête est donc de déterminer si le projet est acceptable dans ses prétentions industrielles tout en veillant à la préservation de l'environnement et de la santé. S'il y a certaines atteintes à ces déterminants, l'interrogation essentielle est similaire dans la présente enquête et les enquêtes d'utilité publique : le bilan avantages/inconvénients penche-t-il en faveur de la réalisation du projet à Guerville ou non ?

D'une part nous trouvons les « contre » qui présentent des études tendant à prouver ou qui prouveraient que l'éolien n'est pas rentable et que les entreprises liées à l'éolien sont des spécialistes du greenwashing⁷, que des preuves existent sur les troubles neurologiques en raison des infra-ondes, des effets stroboscopiques. Il existe également un élément immatériel qui entre en jeu dans les enquêtes publiques pour les parcs éoliens : les croyances et les convictions du public : ce n'est pas forcément dans les résultats de calculs ou de statistiques ou d'études qu'on trouvera ce qui constitue la preuve de l'innocuité des éoliennes, tant au niveau des paysages que du bruit et des effets stroboscopiques, ou autres, mais la perception qu'en ont le public en général et les riverains en particulier, en fonction de leurs croyances et de leurs impressions .

Si le public ne s'est pas déplacé en masse, pour mentionner un ensemble, somme toute classique de motifs d'opposition, ou d'approbation, il est constant pour ces enquêtes relatives aux éoliennes, qu'à côté des contributions parfois étayées, et argumentées, notamment de la part d'associations, des affirmations empreintes de subjectivité irrationnelle surgissent, des déclarations qui vont à l'encontre de tous les essais, tests, et conclusions d'experts mondialement reconnus. Dans ces conditions, l'acceptation du projet pour les plus opposés n'est pas négociable puisque ces personnes sont insensibles aux idées rationnelles et aux preuves scientifiques.

8.2 Avantages/ Inconvénients du projet

Après avoir analysé le dossier, j'ai répertorié les avantages et inconvénients suivants :

8.2.1 Avantages

- Il y a eu une information correcte des habitants, limitée mais suffisante.
- Le dossier présenté à l'enquête publique contient les pièces réglementaires et les éléments d'études prévus par les textes.

⁷ Le green washing, ou en français l'éco blanchiment, consiste pour une entreprise à orienter ses actions marketing et sa communication vers un positionnement écologique. C'est le fait souvent, de grandes multinationales qui de par leurs activités polluent ou portent atteinte à la nature ou/et l'environnement. Pour redorer leur image de marque, ces entreprises dépensent dans la communication pour « blanchir » leur image

- L'organisation et le déroulement de l'enquête ont respecté la réglementation et tous les moyens réglementaires ont été utilisés pour informer le public de la tenue de celle-ci.
- Le projet est dans la ligne des accords internationaux signés par la France, les accords conclus avec le Conseil de l'Europe, la Loi de transition énergétique de 2015 et la PPE du 23 avril 2020 qui vise à doubler la puissance éolienne d'ici 2028.
- Le projet contribuera à une production nette estimée à 43.3 GW en tenant compte des mesures de bridage et pour un facteur conservateur de charge estimé à 30,5%.
- Le projet éolien est compatible avec l'objectif chiffré du SRADDET approuvé par le préfet de la Région Normandie le 2 juillet 2020 qui prévoit une progression de 2240 GWh pour la production éolienne à l'horizon 2030, ce qui se traduit par environ 1100 MW de puissance supplémentaire installée.
- Le projet prévoit l'implantation de 4 éoliennes d'une puissance unitaire de 4,2 MW, soit 16,8 MW au total.
- La production estimée du parc est de 43 300 MWh/an, ce qui correspond à la consommation énergétique d'environ 5 932 foyers (chauffage compris).
- Le projet permettra d'éviter l'émission d'environ 12 644 tonnes de CO2 dans l'atmosphère chaque année
- Grâce à l'interconnexion des réseaux électriques au niveau européen, les parcs éoliens viennent aujourd'hui principalement en substitution de centrales thermiques à combustibles fossiles.
- Le plan de financement semble équilibré et garanti.
- Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme et plans locaux.
- La commune de Guerville a émis un avis favorable.
- Le coût du démantèlement du projet de « Parc éolien du Quesnot » (288 000 € de garantie financière est encadré par la loi et bien pris en compte par le porteur de projet dans l'étude financière. Le site sera remis à l'état d'origine.
- L'emprise au sol du projet est relativement faible 8 878 m² (moins d'un hectare)
- Les impacts sur les sols et l'hydrologie seront très faibles.
- Le projet n'engendrera pas d'impact significatif sur les espèces floristiques protégées.
- Le projet n'engendrera pas de perte nette de biodiversité.
- Il n'y a pas d'incompatibilité entre cette activité et le tourisme vert.
- Le porteur de projet a adopté dès la conception du projet des mesures d'évitement limitant les impacts en « phase exploitation », comme en « phase chantier » ainsi que les risques de pollution.
- Les mesures de réduction du bruit se traduiront par un bridage ou un arrêt des machines à certaines vitesses du vent.
- Les retombées financières pour les collectivités territoriales seront comprises entre 131 820 et 188 230 €.
- La méthodologie des inventaires, les résultats des inventaires, l'analyse de la sensibilité du patrimoine naturel vis-à-vis des éoliennes et l'analyse des impacts du projet sur le patrimoine naturel sont pertinents.
- Les études relatives à l'état initial de l'environnement, les impacts du projet éolien sur l'environnement, portant sur la flore, la faune, l'avifaune, les chiroptères et le paysage sont cohérentes.
- Le retrait d'une éolienne par rapport au scénario initial est opportun
- La destruction 838 ml de haies sera compensée par l'implantation de deux haies, l'une sur la commune de Melleville, longue de 940ml. Sur la commune de Guerville, 3 linéaires de 100ml sont prévus. Soit un total de 1 240ml.

- Un défrichage avec l'accord des propriétaires des parcelles concernées sera nécessaire pour l'acheminement des pales des machines sur le site. Ce défrichage concernerait une superficie totale de 1200m², qui sera replantée après le passage.
- Pour ceux qui estiment leur vue affectée par le site éolien, l'exploitant s'engage à acheter des arbres pour les parcelles concernées à la demande des propriétaires : Une demi-journée chez un pépiniériste local sera proposée aux bénéficiaires de cette bourse aux plantes afin de venir chercher leurs arbres
- Le cahier de photomontages, bien que perfectible, précédé de la méthodologie mise en œuvre démontre que les effets cumulés sont pris en compte et évalués comme « faible risque de saturation visuelle » et « visibilité limitées sur la ZIP », appréciation toutefois subjective...
- Le gisement de vents est favorable à l'installation d'un parc éolien.
- Des accords fonciers ont été obtenus auprès des propriétaires fonciers et/ou exploitants,
- Aucune étude n'établit de lien entre les infrasons émis par les éoliennes et la santé humaine.
- La co-visibilité est « raisonnable » avec seulement quatre éoliennes bien séparées, les autres champs éoliens, majoritairement situés dans la Somme, étant éloignés.
- L'effet de mitage est compensé par le fait de l'étalement des deux secteurs de la ZIP et n'implique pas un effet d'enfermement
- le maître d'ouvrage a présenté un argumentaire valable pour justifier du non-respect des préconisations Eurobats et du Schéma Régional Éolien, non opposable directement aux projets.
- Pour le maître d'ouvrage il a été démontré qu'une demande de dérogation aux espèces protégées n'était pas nécessaire dans le cadre du projet de la ferme du Quesnot.

8.2.2 Inconvénients

- Il s'agit d'un dossier conséquent qui compte 1.257 pages A3 : plans pleine page et texte en deux fois A4 soit plus de 1800 pages A4 dans sa forme numérique. Il est peu pratique à manipuler et l'accès aux différentes informations n'est pas aisé. Des redondances liées à la méthode itérative suivie, et au nombre des intervenants concourent à l'émiettement de l'information. L'accolement de plusieurs notes et études parfois similaires ou redondantes de différents bureaux d'études n'est évidemment pas fait pour simplifier et comprendre le dossier.
- Diverses études ont été ajoutées après les analyses des PPA et du MRAe sans qu'elles soient validées
- Le seul autre scénario de ZIP est le même que celui retenu avec une éolienne en moins.
- L'impact paysager et visuel pour les habitants de Millebosc et Melleville est fort.
- L'acceptabilité sociale du projet n'a pas fait l'objet d'une enquête réalisée auprès des populations de Millebosc, Melleville ou Puisenval
- Les indices de saturation et d'occupation de l'horizon ont été calculés le plus souvent à partir du centre des villages avoisinants ce qui n'implique évidemment pas de saturation à cause du manque de visibilité. Il en serait autrement en prenant ces mesures à partir des quartiers de Melleville, Millebosc ou Puisenval en vue directe sur les champs éoliens existants et à venir.
- Les difficultés de compréhension des études acoustiques et notamment sur les fourchettes d'incertitude peuvent conduire à une incompréhension, sinon une sous-estimation des valeurs de bruit.

- L'intermittence de fonctionnement prévisible mais pilotable que nous appellerons plutôt irrégularité, nécessite de faire appel à d'autres sources de production d'électricité.
- Malgré un investissement adapté, la société EnergieTeam se prive d'une partie de revenus financiers à la suite du bridage important mais nécessaire des éoliennes, même si les arrêts ne sont pas effectués lors des meilleures périodes venteuses pour les chiroptères ou le bruit.
- Le fait que les quatre éoliennes soient séparées par un très large couloir peut accentuer l'effet de mitage.
- Le projet pose un problème d'acceptabilité sociale, notamment des élus et riverains de la commune voisine de Millebosc, et de Melleville, des élus allant jusqu'à refuser la diffusion de l'information, n'acceptant pas que la sté EnergieTEAM y distribue des Flyers. EnergieTEAM n'avait pas à demander l'autorisation de faire du boitage mais pouvait difficilement le faire après un avis négatif.
- Le projet ne respecte pas les préconisations du Schéma Régional Éolien, qui bien que non opposable directement aux projets, demeure le document de référence et de planification de l'énergie éolienne à l'échelle du territoire Haut-Normand et est à « prendre en compte » au titre de l'autorisation d'exploiter, ce conformément à l'article L.553-1 du Code de l'Environnement.

Dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, au regard de tous ces éléments d'appréciation, il ressort une estimation nécessaire de l'acceptabilité des risques d'atteintes aux paysages, ou à la faune dans un principe de proportionnalité sinon de soumission aux exigences environnementales

- ✚ Le maitre d'ouvrage a présenté des arguments tendant à relativiser les recommandations du SRE , la ZIP se trouvant dans une zone que le SRE n'a pas intégrée dans les zones propices au développement éolien. Rappelons que Le Schéma Régional Éolien (SRE) est un volet annexé au SRCAE qui a pour objectif de définir des zones propices au développement de l'éolien, c'est-à-dire qui concilient les objectifs énergétiques avec les enjeux environnementaux. La définition du mot « propice » ne donne le sens de favorable qu'en « parlant de divinité, toute puissance, ou autorité dont nous pouvons dépendre », mais dans son sens réel ce qui est propice permet simplement « le bon déroulement des événements ». Pour le parc du Quesnot, l'étude poussée du maitre d'ouvrage, des objectifs énergétiques et des enjeux environnementaux tendent à accepter de considérer la ZIP comme dans ces zones propices. Il faut également souligner que les ZEP, les SRE, tantôt validées, tantôt annulées, me laissent dans l'expectative quant à la volonté du législateur de lui donner un caractère opposable. Il n'en demeure pas moins que l'argumentation du maitre d'ouvrage semble acceptable et que si la zone n'est pas considérée propice, elle n'est aucunement considérée comme défavorable.
- ✚ Il en est de même pour les distances d'éloignement des zones boisées préconisées par Eurobats afin de réduire au maximum la mortalité des chiroptères. La quantité importante d'études préparatoires dans cette enquête, et les mesures prises pour éviter cette mortalité – au préjudice,

même minime, de la production électrique - si elles ne justifient pas l'emplacement des éoliennes notamment les E3 et E4, rendent acceptables leur implantation.

- ✚ L'atteinte au cadre de vie et au paysage (objets verticaux de grande hauteur -180 m) pour les habitants de la ZIP, est une donnée subjective.
- ✚ L'avis initial de la MRAe est mitigé, la démarche d'évitement et de réduction des impacts du projet clairement insuffisante à l'origine, ayant été correctement prise en compte par le maître d'ouvrage
- ✚ La société EnergieTEAM a répondu à la majorité des observations de la MRAe en précisant les compensations qu'elle comptait mettre en œuvre. Sans suivre scrupuleusement les recommandations Eurobats, elle prend les mesures adéquates pour limiter les collisions avec les chiroptères et des mesures acoustiques post-construction seront réalisées.
- ✚ le maître d'ouvrage a répondu dans son mémoire à toutes les observations, de façon approfondie et développé ses arguments de façon efficiente.

8.2.3 bilan

Conformément à l'Article L.123-13, j'ai conduit mon enquête en toute objectivité et impartialité de manière à « permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations ». Je me suis positionné dans le sens de l'intérêt général, pour l'ensemble du public, au-delà des riverains du site, prenant en compte les préoccupations environnementales générées par le projet et les divers motifs d'opposition à celui-ci.

B / AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Je considère, ne déterminant pas mon avis à partir du nombre d'items favorables ou non, mais de leur importance intrinsèque :

- Que la compatibilité du projet avec l'ensemble des contraintes techniques et servitudes grevant le site est établie,
- Que les réponses de la société EnergieTEAM à mon questionnaire initial et au procès-verbal de synthèse sont cohérentes, fondées et donc recevables.
- Que la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme ne fait pas de doute,
- Que l'intérêt public au regard de la Loi de transition énergétique (PPE) et de l'objectif du SRADDET est déterminant.
- Que les motifs d'oppositions pour recevables qu'ils soient ne me paraissent pas l'emporter sur les objectifs énergétiques et le bilan carbone,
- Que le parc éolien du Quesnot fait partie d'un tout et participe au développement des énergies propres et décarbonées au niveau européen et pour l'avenir de la planète
- Que si la plupart des contributions sont défavorables, ce n'est pas suffisant pour considérer que la population est dans son ensemble opposée au projet.

De ce fait, j'émet un

AVIS FAVORABLE
à la demande d'autorisation environnementale présentée par la Sté
Ferme éolienne du Quesnot pour la construction et la mise en
service d'un parc éolien de 4 aérogénérateurs, sur la commune de
Guerville -76-

Sous réserve :

Qu'après la mise en service du parc éolien, des campagnes de mesures acoustiques soient réalisées afin de vérifier les hypothèses issues de modélisations, pour les quatre saisons de l'année afin d'adapter si nécessaire le plan de bridage et que le suivi environnemental (activité et mortalité de l'avifaune et des chiroptères) soit déposé par le maître d'ouvrage en mairie de Guerville pour sa communication au public.

Dieppe, le 10 août 2022

Le commissaire enquêteur



Didier Tbled